

**DP n° 01B68-13-0068**

**Enquête sur le taux d'adoption et les dépenses agricoles pour les pesticides à usage limité, ainsi que leurs effets sur la production agricole pour certaines cultures au Canada**

**Demande de proposition 01B68-13-0068**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

**12 février, 2014**

**Autorité contractante :**

**David Hickman  
Senior Contracting Officer  
Agriculture and Agri-Food Canada  
Professional Services Contracting Unit  
1341 Baseline Road Tower 3, Floor 5, Room 336  
Ottawa, Ontario K1A 0C5**

## TABLE DES MATIÈRES

### GÉNÉRALITÉS

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

### PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS

- 1.0 Acceptation des modalités et conditions
- 2.0 Imputation des coûts
- 3.0 Demandes de renseignements à l'étape de l'invitation
- 4.0 Droits du Canada
- 5.0 Seule proposition reçue – justification des prix
- 6.0 Clauses obligatoires

### PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET PROCÉDURES POUR LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition
- 3.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 4.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 5.0 Attestations exigées
- 6.0 Procédures d'évaluation
- 7.0 Modification(s) de la demande de proposition

### PARTIE 3 : MODALITÉS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

- 1.0 Exigences de sécurité
- 2.0 Conditions générales
- 3.0 Exigences
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.
- 10.0 Base de paiement
- 11.0 Mode de paiement
- 12.0 Instructions relatives à la facturation
- 13.0 Attestations obligatoires
- 14.0 Résident non permanent
- 15.0 Exigences pour les assurances

**LISTE DES APPENDICES ET ANNEXES**

**Annexe A – conditions générales**

**Annexe B – Énoncé des travaux**

**Pièce-jointe n° 1 – Liste des essais sur la sécurité humaine -  
élimination des résidus**

**Pièce-jointe n° 2 – Liste des essais sur l'efficacité et la  
sécurité animale**

**Annexe C – Base de paiement**

**Annexe D – Procédures et critères d'évaluation**

**Pièce-jointe n° 1 – Formulaire pour les essais sur la sécurité  
humaine - 'élimination des résidus**

**Pièce-jointe n° 2 – Formulaire pour les essais sur l'efficacité  
et la sécurité animale**

**Pièce-jointe n° 3 – Formulaire de proposition financière**

**Annexe E – Attestations exigées**

## **GÉNÉRALITÉS**

### **1.0 Résumé du Projet**

Exigence est pour la planification et la conduite d'essais et d'analyses de laboratoire pour la génération de données sur l'efficacité, la détermination du temps de retrait, et la rédaction de rapports associés pour soutenir l'octroi de licences de jusqu'à sept médicaments vétérinaires à utiliser chez les lapins pour la production de viande. L'analyse en laboratoire doit être effectuée dans les bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Il n'y a aucune exigence de sécurité pour ce contrat.

### **3.0 INTERPRÉTATION**

Pour les besoins de la présente DP,

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 3.2 « Marché » ou « contrat » ou « contrat résultant » s'entend de l'entente écrite intervenue entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'appendice A de cette DP) et autres conditions générales supplémentaires prescrites dans cette DP et dans tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié lorsqu'il y a lieu par consentement mutuel des parties;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du marché. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.
- 3.4 « Entrepreneur » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;

## **DP n° 01B68-13-0068**

- 3.6 «Droits moraux» a le même sens que dans la Loi sur le droit d'auteur, LRC 1985, c. C 42;
- 3.7 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » Le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique des travaux visés par le marché; b) tout changement proposé à la portée du marché – tout changement résultant ne peut toutefois être confirmé que par une modification de marché émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'Énoncé des travaux ainsi que l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.
- 3.8 « Proposition » Une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande.
- 3.9 « Soumissionnaire », Personne ou entité qui présente une proposition à la suite de la présente DP.
- 3.10 « Travaux à exécuter » (s'entend de la totalité des activités, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels, des extrants, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer en vertu de cette DP.

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES PROPOSANTS**

### **1.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS**

- 1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada n'examinera que les propositions dont les soumissionnaires acceptent ses conditions et ses modalités.
- 1.2 Les conditions générales figurant à l'appendice A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du marché subséquent.

### **20 Imputation des coûts**

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 2.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation expresse écrite de la part de l'Autorité contractante ne peuvent être imputés à un contrat résultant.

### **3.0 Demandes de renseignements à l'étape de l'invitation**

Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait à la présente invitation doivent être adressées par écrit à l'Autorité contractante dont le nom figure ci-dessous.

L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions qui est indiquée dans les présentes afin de disposer d'un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.

Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions **significatives** reçues et aux réponses données à ces questions sans révéler la source de ces renseignements.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un proposant pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

Il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente demande de propositions.

## **DP n° 01B68-13-0068**

### **AUTORITÉ CONTRACTANTE**

David Hickman, agent principal des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
CGIM, T3-5-336  
1341, chemin Baseline  
Ottawa (ON) K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-0932

### **4.0 DROITS DU CANADA**

Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
3. d'annuler ou de présenter de nouveau cette DP en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'accorder un ou plusieurs marchés;
7. de retenir toutes les propositions présentées en réponse à cette DP.

### **5.0 SEULE PROPOSITION REÇUE – JUSTIFICATION DES PRIX**

Dans le cas où l'offre d'un soumissionnaire est la seule offre jugée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des éléments suivants pour justifier le prix:

- a. une liste de prix actuellement en vigueur indiquant le pourcentage de remise offert au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; ou
- b. des factures payées d'articles comparables (du point de vue de la qualité et de la quantité) vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix illustrant, selon le cas, le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés et du transport, les frais généraux ou administratifs, la marge bénéficiaire, et ainsi de suite; ou
- d. certifications des prix ou des taux; ou
- e. toutes autres documentations pertinentes telle que requis par le Canada.

### **6.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

Lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

**PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET  
PROCÉDURES D'ÉVALUATION**

**1.0 LOIS APPLICABLES**

Le contrat doit être interprété et régi suivant les lois en vigueur en Ontario, et les rapports entre les parties sont également assujettis à ces lois.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition; pour ce faire, il leur suffit d'effacer le nom de la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent et d'y inscrire celui de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable à ses yeux.

**2.0 TRANSMISSION ELECTRONIQUE ET TRANSMISSION DE LA PROPOSITION**

**Avis :** Les propositions transmises par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques ne seront pas acceptées.

En raison de la nature de la présente demande de propositions, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

L'autorité contractante **DOIT** recevoir les propositions au plus tard à **12 h (heure d'Ottawa), mardi 25 mars, 2014**, à l'endroit suivant; l'adresse et le nom de la personne-ressource suivante doivent apparaître sur l'enveloppe contenant la proposition :

David Hickman, agent principal des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
CGIM, T3-5-336  
1341, chemin Baseline  
Ottawa (ON) K1A 0C5

Le respect des modalités de remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il est de son devoir de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à la personne indiquée ci-haut.

Le soumissionnaire doit également s'assurer que ses nom et adresse, le numéro de la DP (01B68-13-0068) et la date de clôture sont clairement inscrits sur l'enveloppe de la proposition technique et sur celle de la proposition financière.

En raison de mesures de sécurité s'appliquant aux visiteurs de l'immeuble, les soumissionnaires doivent prendre à l'avance des dispositions auprès de l'autorité contractante pour assurer la livraison en personne des propositions entre 8 h et 15 h (sauf pour le jour de

## **DP n° 01B68-13-0068**

clôture de la période de soumission des propositions) du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. Le défaut de se conformer à cette demande pourra donner lieu à un retard de la réception de la proposition.

Les propositions déposées pour donner suite à cette DP ne seront pas retournées.

Le soumissionnaire peut soumettre de propositions dans les deux langues officielles.

La proposition (avec les formulaires d'essais rempli) doit comporter deux parties RELIÉES SÉPARÉMENT (A et B) tel qu'indiqué ci-dessous:

**Partie A** –Propositions techniques sans référence au prix.

**Partie B** - Proposition financière. Les soumissionnaires doivent remplir le formulaire de proposition financière (voir l'Annexe D, Pièce jointe n ° 3) pour chaque essai pour lesquels une offre est présentée.

**Cette DP comprend 16 essais impliquant sept ingrédients actifs. La liste des essais et exigences connexes se trouvent dans:**

**Annexe B - pièce-jointe n° 1 – Essais sur la sécurité humaine - élimination des résidus**  
**Annexe B - pièce-jointe n° 1 – Essais sur l'efficacité et la sécurité animale**

**Les soumissionnaires ne sont pas tenus de soumissionner à la fois sur la sécurité humaine - élimination des résidus / l'efficacité et la sécurité animale, mais peuvent le faire si possible.**

**Les soumissions seront évaluées séparément pour chaque essai.**

Les soumissionnaires doivent remplir pour chaque essai pour lesquels une offre est présentée. les formulaires correspondent (Annexe B pièces jointes n ° 1 pour les essais sur la sécurité humaine – élimination des résidus ou Annexe B – pie-jointe n° 2 pour les essais sur l'efficacité et la sécurité animale.

La proposition technique (s ) et accessoire ( s ), y compris le formulaires de demande d'essai doivent être soumises en un ( 1 ) original et trois ( 3 ) copies papier.

Le formulaire de proposition financière doit être présenté dans un (1) original et une (1) copie papier.

Chaque proposition doit mentionner la désignation sociale de l'entrepreneur, le nom de son représentant officiel et, s'il est différent, le nom de sa personne-ressource, ainsi que leurs adresses, numéros de téléphone et de télécopieur et adresses de courrier électronique, et enfin le numéro de la présente demande de propositions, c'est-à-dire 01B68-13-0068.

## **DP n° 01B68-13-0068**

Il incombe au soumissionnaire d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux exigences spécifiées dans la demande, au besoin, avant de soumettre sa proposition.

Il est essentiel de s'assurer que les différents éléments de la proposition sont présentés d'une manière claire et concise. Le défaut de présenter des informations complètes, tel que demandé, nuira à l'évaluation du soumissionnaire.

La proposition doit être remplie correctement et signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La signature du soumissionnaire confirme son acceptation des modalités régissant le contrat à passer, telles qu'elles sont stipulées dans la présente demande. Aucune modification ni aucune modalité additionnelle incluse dans la proposition du soumissionnaire ne s'appliquera au contrat à passer, en dépit du fait que la proposition du soumissionnaire puisse être intégrée ultérieurement au contrat à passer.

### **3.0 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE**

Dans la proposition (s) technique, le soumissionnaire doit démontrer sa compréhension des exigences de l'énoncé des travaux dans l'Annexe B.

Les formulaires pour les essais sur la sécurité humaine - élimination des résidus et sur l'efficacité et la sécurité animale (Annexe D, pièce-jointe n° 1 et / ou pièce-jointe n° 2) doivent être remplis pour chaque essai pour lequel une offre est soumise.

La proposition (s) technique peut être organisée comme suit:

#### **1. Informations générales de la proposition**

- Historique de la société, des informations générales
- Le personnel, une copie du CV pour chaque employé identifié dans la proposition
- Certifications comme requis à l'annexe E

**Avis:** Si un soumissionnaire soumet une offre pour plus d'un essai, les informations énumérées ci-dessus, peut être soumis qu'une seule fois.

### **4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE**

Un formulaire proposition financière (Annexe D – pièce-jointe n° 3) doit être complété avec tous les essais pour lesquels une offre est présentée, avec le coût respectif tel qu'il s'applique dans les essais individuels.

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit fournir le sommaire des coûts de prestation des services demandés conformément à **l'Annexe B, à l'Annexe C et à l'Annexe D.**

## **DP n° 01B68-13-0068**

Les coûts ne doivent pas apparaître dans tout autre domaine de la proposition, sauf dans la proposition financière.

Toutes les soumissions doivent être en dollars canadiens. Évaluations financières sont calculées sur le coût total du projet, excluant la TPS ou la TVH (si applicable). Seule la valeur de la monnaie canadienne pour l'offre sera utilisée dans l'évaluation d'une proposition. La valeur en monnaie canadienne pour une offre est fixée au moment de la proposition, indépendamment de l'évolution future des taux de change.

Le non-respect par une entreprise de soumissionner en dollars canadiens (une exigence obligatoire de l'invitation) est suffisante pour faire sa proposition non conforme. AAC rejettera l'offre de l'entreprise fait en toute autre monnaie que canadienne.

### **5.0 ATTESTATIONS EXIGÉES**

En vue de l'adjudication du marché, les attestations jointes à l'**appendice « E »** seront exigées. Les attestations doivent être transmises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non valable si les attestations ne sont pas transmises ou remplies comme il est exigé. Si le Canada compte rejeter une proposition en vertu de cette disposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

### **6.0 METHODES D'ÉVALUATION**

Les propositions seront évaluées en conformité avec les procédures et les critères d'évaluation précisés à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation déterminés aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition et en concomitance avec l'Énoncé des travaux qui accompagne cette dernière (annexe B).

Une équipe d'évaluation composée de représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire évaluera les propositions au nom du Canada.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

## **DP n° 01B68-13-0068**

- a) demander des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la présente demande de propositions, aux frais du soumissionnaire;
- b) communiquer avec une ou toutes les références fournies et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire et/ou toutes les personnes-ressources proposées par le soumissionnaire pour satisfaire aux exigences, à Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ottawa, Ontario, ou par téléconférence, à 48 heures d'avis, afin de vérifier et valider tous les renseignements ou données fournis par le soumissionnaire.

### **7.0 MODIFICATION(S) DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS**

Les modifications à la demande de propositions seront communiquées à chaque soumissionnaire par le biais d'un addenda.

**DP n° 01B68-13-0068**

### **PARTIE 3 : MODALITÉS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT**

Lors de l'adjudication d'un marché en conformité avec la DP #01B68-13-0068, les modalités suivantes feront partie du marché subséquent.

#### **1.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Il n'y a aucune exigence de sécurité pour ce contrat.

#### **2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les conditions générales décrites dans l'appendice « A » doivent faire partie de tout contrat subséquent.

#### **3.0 EXIGENCES**

L'entrepreneur devra offrir les services identifiés à l'appendice « B », Énoncé des travaux au fur et à mesure que requis.

L'entrepreneur doit maintenir, pendant la durée du marché, un point de contact unique ci-après appelé le représentant de l'entrepreneur, qui s'occupe de la gestion du marché.

#### **4.0 DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est valable à partir de la date d'attribution du contrat au 31 Mars 2016 avec la possibilité d'une extension à la discrétion du chargé du projet, si nécessaire.

#### **5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'autorité contractante est :

David Hickman, agent principal des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
CGIM, T3-5-336  
1341, chemin Baseline  
Ottawa (ON) K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-0932  
Télécopieur : 613-773-0966  
Courriel : [david.hickman@agr.gc.ca](mailto:david.hickman@agr.gc.ca)

L'autorité contractante (ou représentant autorisé) est responsable pour la gestion du contrat. Les modifications apportées au marché doivent être autorisées par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du marché à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

## **6.0 CHARGÉ DE PROJET**

6.1 **Le nom du chargé de projet sera communiqué à l'attribution du marché.**

6.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :

1. de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat;
2. la définition des modifications proposées au cadre ou à la portée des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au marché délivrée par l'autorité contractante;
3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux exécutés tels qu'ils sont prévus par l'Énoncé des travaux;
4. l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

## **7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

7.1 **Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.**

7.2 Les fonctions et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur incluent les suivantes :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que les marchés soient administrés conformément aux modalités du marché;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le soumissionnaire doit stipuler que le représentant de l'entrepreneur peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. constituer, au sein de l'organisation de l'entrepreneur, la seule personne habilitée à parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du marché;
5. surveiller tous les intervenants qui offrent des services/produits conformément au contrat;
6. faire la liaison avec le chargé de projet ou le responsable technique pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement des ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources pendant la durée du contrat.

## **8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

Les documents précisés ci-après font partie du marché et y sont intégrés. En cas de divergence dans le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui des autres documents.

1. Clauses et conditions;
2. Conditions générales, Appendice A de la présente DP;
3. Énoncé de travail, Appendice B de la présente DM;
4. Base de paiement, Appendice C de la présente DP;
5. Demande de propositions d'AAC;
6. Attestations exigées, Appendice E de la présente DP;
7. La date de la proposition de l'entrepreneur : (à insérer à l'obtention du contrat).

## **9.0 CETTE SECTION EST INTENTIONNELLEMENT LAISSEE EN BLANC**

### **10.0 MODE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur sera payé conformément à la "C" annexe ci-jointe pour le travail effectué en vertu du contrat et sur présentation des biens livrables.

Pour les projets terminés les entrepreneurs seront payés pour le travail effectué jusqu'à la date de terminaison et selon le calendrier de paiement visé à l'article 11.0 ci-dessous. Le paiement sera calculé sur la base du travail effectué jusqu'à la date de terminaison et ne doit pas dépasser le pourcentage de paiement comme guidé par le calendrier de paiement ci-dessous (section 11.0).

## **11. MODALITÉS ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

Paiement aura lieu lors de l'acceptation des biens livrables respectifs (liste ci-dessous) par le chargé du projet, sur présentation d'une facture et contenant des informations spécifiées à l'article 12.0, Instructions pour la facturation, ici.

Calendrier de paiement :

**Première facture** : la valeur de l'établissement de l'essai sur présentation des livrables suivants ;

1. Plan de travail, y compris l'emplacement exact de l'essai ;
2. Plan d'étude / Protocole pour les essais sur l'efficacité et la sécurité animale pour l'approbation par AAC avant le commencement de l'essai;
3. Plan d'étude / Protocole pour les essais sur la sécurité humaine – élimination de résidus pour l'approbation par AAC avant le commencement de l'essai;
4. Protocole pour l'analyse de laboratoire indiquant la méthode d'analyse qui sera utilisée avec une justification et toute modification de la méthode incluant la justification pour

## DP n° 01B68-13-0068

l'approbation avant le début AAC (pour les essais sur la sécurité humaine – élimination des résidus seulement) .

**Deuxième facture** : la valeur de la conduite de l'essai sur présentation des livrables suivants

1. Rapport d'étape décrivant l'installation d'essai, y compris l'emplacement exact et les photos de l'essai ;
2. Résultats des essais cliniques avant et après le traitement avec le médicament vétérinaire ;
3. Résultats de laboratoire d'analyses d'échantillons d'essais d'épuisement des droits.

**Troisième facture (finale)** : Rapports finaux - sur présentation des résultats finaux énumérés ci-dessous :

1. Présentation de toutes les données brutes liées à l'essai ;
2. Présentation des rapports finaux.

### 12.0 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION

Le paiement ne sera effectué que sur présentation d'une facture satisfaisante dûment étayée par la présentation spécifique de livrables requis en vertu du contrat.

Les factures doivent être présentées sur le formulaire de facture de l'entrepreneur et doivent comprendre les renseignements suivants :

- a. la date;
- b. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
- c. les biens livrables et ou la description de travail ;
- d. le numéro de contrat d'AAC;
- e. le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH], s'il y a lieu), et le montant de la TPS ou de la TVH indiqués séparément, s'il y a lieu;

Un (1) original et (1) une copie de la facture accompagné des pièces jointes doivent être acheminés à l'autorité contractante à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

### 13.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

La conformité avec les attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition du marché et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du marché. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le marché, conformément aux dispositions du marché sur le manquement de l'entrepreneur.

### 14. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (si elle ne s'applique pas, la clause sera enlevée dès l'attribution du contrat)

### **ENTREPRENEUR CANADIEN**

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

### **ENTREPRENEUR ÉTRANGER**

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade du Canada, le consulat ou le haut-commissariat du pays de l'entrepreneur le plus proche pour obtenir les instructions, les renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont l'information, les documents et les autorisations requis avant d'effectuer des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

### **15.0 EXIGENCES DE SÉCURITÉ ET IDENTIFICATION DU PERSONNEL**

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour respecter l'engagement qu'il a pris dans le cadre du contrat et pour s'assurer qu'il est conforme aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de l'entrepreneur; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

**APPENDICE A**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CG1. DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;  
  
« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

**CG2. Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG3. Conditions générales**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**CG4. Exécution des travaux**

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

## **RFP #01B68-13-0068**

- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
  - (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - (c) veiller à ce que les travaux :
    - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

### **CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

### **CG6. Modifications et renonciations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

## **RFP #01B68-13-0068**

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

### **CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

### **CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable.

## **RFP #01B68-13-0068**

L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

## **RFP #01B68-13-0068**

- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

### **CG11. Suspension des travaux**

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **RFP #01B68-13-0068**

### **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **CG13. Mode de paiement**

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
  - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
  - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
  - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
  - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### **CG14. Base de paiement**

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

**CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

## **RFP #01B68-13-0068**

- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

### **CG17. Présentation des factures**

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) les détails des dépenses en conformité avec la base de paiement, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes et le niveau d'effort, les marchés d'acquisitions de sous-traitance, selon le cas);
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

## **RFP #01B68-13-0068**

- 17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur toutes les factures. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **CG19. Cession**

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **GC20. Sous-traitance**

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

### **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

## **RFP #01B68-13-0068**

- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

### **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

### **CG23. Indemnisation – Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

### **CG24. Indemnisation – Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

### **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## RFP #01B68-13-0068

### CG26. Taxes

#### 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

#### 26.2 Taxes provinciales

- a) Sauf exception prévue par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne sont pas assujettis à la taxe de vente payable à la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
- (i) numéros de licence aux fins de l'exonération de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Île-du-Prince-Édouard OP 10000-250  
Manitoba 390-516-0
  - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui atteste que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation de la province ou du territoire parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a pas de TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si une TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro de certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes, soit Terre-Neuve et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des licences aux fins de l'exonération ou du certificat d'exonération ci-dessus. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du marché d'acquisition (conformément à la législation provinciale applicable), y compris sur les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

#### 26.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou tout droit qui est payable à tout palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté en fonction de l'augmentation

## **RFP #01B68-13-0068**

ou de la diminution du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y a pas de rajustement pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification a été communiqué de façon suffisamment détaillée pour que l'entrepreneur puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y a pas de rajustement si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux selon le marché d'acquisition.

### **26.4 TPS ou TVH**

Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du marché d'acquisition. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais le Canada la paie conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures, ci-dessus. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants acquittés ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### **26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **CG27. Sanctions internationales**

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :  
[http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions\\_fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp).

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

## **CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

## **RFP #01B68-13-0068**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marché d'acquisitions de services pertinents (y compris des marché d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

### **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

### **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

### **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

### **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

### **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la

## **RFP #01B68-13-0068**

suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

### **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### **GC38. Infraction au code criminel**

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

### **GC39. Communication publique**

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

## **RFP #01B68-13-0068**

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

### **CG42. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

**ANNEXE B**  
**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**1.0 Contexte**

En 2011, 2 792 élevages de lapins du Canada envoyés près de 625 000 animaux à l'abattage. Il s'agit d'un secteur de niche petite mais important pour de nombreux producteurs canadiens. Cependant, il y a très peu de médicaments homologués pour utilisation dans des lapins pour la production de viande. Le manque d'accès à des médicaments vétérinaires a entravé les efforts déployés par les producteurs pour soutenir et développer la production. En outre, plusieurs médicaments vétérinaires sont utilisés d'une manière extra-étiquette pour traiter les maladies. L'utilisation hors étiquette de ces médicaments a suscité des inquiétudes quant à la sécurité alimentaire, le commerce et la production animale.

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour l'exécution d'essais cliniques visant à prouver l'efficacité et l'innocuité de certains médicaments vétérinaires pour le traitement de maladies entériques ou respiratoires chez le lapin, dans les conditions propres au Canada, ainsi que d'essais connexes visant à générer des données sur l'élimination des résidus pour ces médicaments. Les données obtenues dans le cadre de ces essais serviront aux présentations réglementaires à la Direction des médicaments vétérinaires (DMV), lesquelles visent à faire approuver l'usage de ces médicaments chez le lapin. L'analyse des tissus doit être réalisée conformément aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de l'OCDE.

**2.0 Objectif**

L'objectif consiste à réaliser des essais cliniques d'efficacité pour certains médicaments vétérinaires et des essais sur l'élimination des résidus de ces médicaments. Les essais devront être d'une qualité suffisante pour fournir les données nécessaires à l'homologation de ces produits chez le lapin. Seuls les produits approuvés par Santé Canada qui sont accompagnés d'un numéro d'identification du médicament (DIN) valide peuvent être utilisés pour ces essais. Les essais d'efficacité doivent être réalisés de préférence selon les principes des BPL, alors que les essais sur les résidus doivent être menés selon des normes rigoureuses pour que les exigences réglementaires soient remplies. L'analyse des échantillons de tissus visant à mesurer les résidus doit être effectuée conformément aux BPL. Soulignons que tout essai effectué sur un animal vivant, qu'il s'agisse d'un essai d'efficacité du produit ou d'un essai sur l'élimination des résidus doit, dans la mesure du possible, être conforme aux lignes directrices appropriées concernant la protection des animaux – voir le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* du Conseil canadien de protection des animaux ([http://www.ccac.ca/fr/\\_normes/lignes\\_directrices](http://www.ccac.ca/fr/_normes/lignes_directrices)).

## **RFP #01B68-13-0068**

La liste des essais et des exigences associées est fournie à l'annexe B pièce-joint n°1 et pièce-joint n°2 de la demande de propositions.

### **3.0 Portée des travaux**

Le soumissionnaire retenu sera responsable de ce qui suit :

#### **A. Essais sur l'efficacité et la sécurité animale**

- Trouver au moins deux fermes commerciales d'élevage de lapins où les essais cliniques d'efficacité pourront être réalisés.
- Désigner un superviseur qui surveillera les activités courantes liées aux essais.
- Nommer un chercheur principal qui sera responsable des essais cliniques d'efficacité pertinents et de la rédaction du rapport final, ce qui comprend un sommaire détaillé des données, une analyse statistique et l'interprétation des résultats.
- Élaborer un protocole d'essai clinique approprié pour prouver l'efficacité et l'innocuité du médicament lorsque celui-ci est utilisé chez le lapin (voir la section 4).
- Présenter une demande de certificat d'études expérimentales à la DMV de Santé Canada avant d'amorcer les essais\*.
- Veiller à ce que les essais cliniques soient réalisés conformément au protocole établi.
- Préparer le rapport final et le présenter au CLA.

#### **B. Essais sur la sécurité humaine - 'élimination des résidus**

- Trouver un centre de recherche où l'étape « durant la vie » des études sur l'élimination des résidus pourra être réalisée.
- Désigner un superviseur qui surveillera les activités courantes liées aux essais.
- Nommer un chercheur principal qui sera responsable des essais pertinents sur l'élimination des résidus et de la rédaction du rapport final, ce qui comprendra un sommaire détaillé des données et l'interprétation des résultats.
- Élaborer un protocole approprié pour les essais sur l'élimination des résidus.
- Présenter une demande de certificat d'études expérimentales\* à la DMV de Santé Canada avant d'amorcer les essais.
- Veiller à ce que les essais sur l'élimination des résidus soient réalisés conformément au protocole établi.
- Trouver un laboratoire d'analyse où l'on pourra mesurer les résidus marqueurs importants dans les tissus, en utilisant des épreuves validées et conformes aux BPL pour les tissus du lapin.
- Préparer le rapport final et le présenter au CLA.

## **RFP #01B68-13-0068**

\* Le soumissionnaire retenu devra présenter une demande de certificat d'études expérimentales à la DMV de Santé Canada. Une fois la demande étudiée, Santé Canada pourra délivrer un certificat d'études expérimentales aux termes de l'article C.08.014 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Pour plus de renseignements sur la demande de certificat d'études expérimentales, notamment sur les droits à payer pour les animaux destinés à l'alimentation, rendez-vous à l'adresse suivante :

\* [http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/vet/applic-demande/form/esc-cee\\_08-2002\\_cp-pc-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/vet/applic-demande/form/esc-cee_08-2002_cp-pc-fra.php)

### **4.0 Éléments livrables et délais**

***Les éléments livrables doivent être remis selon les délais ci-dessous, avec les factures.***

***Première facture – étape d'établissement d'essais (pour être soumis quatre semaines après la signature du contrat)***

1. Plan de travail, y compris l'endroit exact où seront effectués les essais
2. Plan/protocole d'étude pour les essais d'efficacité, lequel doit être approuvé par AAC avant le commencement travaux
3. Plan/protocole d'étude pour les essais sur l'élimination des résidus, lequel doit être approuvé par AAC avant le commencement travaux
4. Protocole d'analyse de laboratoire indiquant la méthode d'analyse qui sera employée et toute modification (s'il y a lieu), avec une justification – ce protocole doit être approuvé par AAC avant le commencement des travaux (pour les essais sur l'élimination des résidus seulement)

***Deuxième facture – étape de conduite d'essais (pour être soumis dix semaines après la signature du contrat) :***

1. Rapport d'étape décrivant la préparation des essais, y compris l'endroit exact où ils seront effectués et des photos
2. Résultats des essais cliniques – avant et après traitement avec le médicament vétérinaire
3. Résultats des analyses de laboratoire pour les échantillons des essais sur l'élimination des résidus

## **RFP #01B68-13-0068**

***Troisième facture – étape de rédaction du rapport final (pour être vingt semaines après la signature du contrat) :***

1. Données brutes des essais
2. Rapports finaux

### **5.0 Durée du contrat**

Le contrat débutera à la signature jusqu'au 31 Mars 2016 néanmoins si nécessaire le contrat peut être prolongée à la discrétion du responsable du projet.

### **6.0 Installations de travail et soutien**

Le travail sera réalisé dans les locaux de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur de fournir ce qui suit :

- Des installations pour les essais, les animaux de laboratoire et les médicaments utilisés;
- les laboratoires pour l'analyse des résidus et tous les produits chimiques y compris des articles de référence;
- le matériel informatique et les logiciels nécessaires à la préparation de l'enquête et des rapports
- les fournitures de bureau, les services de messagerie, le matériel ou les logiciels spécialisés pour le traitement des données;
- le soutien administratif (traitement de texte, photocopies, etc.).

### **7.0. Langue de travail**

La langue de travail pour le présent contrat est l'anglais.

### **8.0. Modalité de paiement**

Lors de l'approbation des biens livrables, AAC acceptera les factures basées sur les instructions figurant dans la partie 3.0, section 11.0 de cette demande de proposition.

### **9.0. Chargé du projet**

Le chargé de projet sera nommé au moment de l'attribution du contrat. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus dans

**RFP #01B68-13-0068**

le contrat. Toutes les modifications proposées à la portée du travail doivent être discuté avec le chargé du projet, mais des changements ne peuvent être confirmés par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**APPENDICE C**

**Modalités de paiement**

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités de paiement suivantes relatives aux travaux exécutés aux termes du contrat.

**Remarque:** La modalité de paiement doit être un prix ferme de CONTRAT DE \$ \_\_\_\_ \* \_\_\_\_ (en dollars canadiens) COMPRIS DE TOUS FRAIS CONNEXES y compris le voyage, mais excluant les taxes applicables. Le paiement doit être en conformité avec l'article 11, des modalités de la présente DP. Les modalités suivantes feront partie de tout calendrier de paiement.

1. Tous les produits sont à livrer en port payé, droits de douane compris, le cas échéant.
2. Tous les paiements peuvent être soumis à une vérification par le gouvernement.
3. Tous les prix et montants inscrits dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable, sauf indication contraire. La TPS ou la TVH applicable vient s'ajouter aux prix inscrits dans le contrat et sera acquittée par le Canada.

Au moment de l'attribution du contrat, un tableau avec l'ensemble attribué dans le contrat et les coûts correspondant sera inclus.

**(\* Pour être mis à jour au moment de l'attribution du marché)**

## APPENDICE D

### PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Il est essentiel que le contenu de la proposition soit clair et détaillé pour que l'équipe d'évaluation puisse l'étudier correctement.

#### **1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE POUR LE MÉRITE TECHNIQUE ET LE PRIX. TOUS LES ESSAIS SERONT ATTRIBUÉS SÉPARÉMENT**

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu de façon à trouver l'entrepreneur le mieux qualifié pour fournir les services décrits dans l'énoncé des travaux (Annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées qui serviront à évaluer la réponse des soumissionnaires à la demande de propositions.
- 1.3 Les exigences obligatoires décrites à la section 2.0 seront évaluées suivant le critère conforme/non conforme. Les propositions doivent comprendre les documents nécessaires prouvant que ces exigences sont remplies.

Les soumissionnaires doivent préciser s'ils remplissent les exigences obligatoires présentées à la section 2.0 et indiquer l'endroit dans la proposition technique (page, paragraphe, etc.) où se trouve l'information qui le prouve.

- 1.4 La proposition recevable retenue sera celle qui présente la **NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE** pour le mérite technique et le prix. Il s'agit donc de la note correspondant à la somme des points obtenus pour le mérite technique et pour le prix.

La proposition technique sera notée séparément de la proposition financière. Une note globale sera calculée en combinant celle de la proposition technique et celle de la proposition financière, selon la pondération suivante :

*Proposition technique = 90 %*

*Proposition financière = 10 %*

*Proposition globale = 100 %*

- 1.5 **Pour qu'elle soit jugée recevable, la proposition doit :**

- 1- répondre à l'ensemble des exigences obligatoires décrites ci-dessous, à la section 2.0;
- 2- recevoir la **note combinée minimale de 70% pour chaque critère.**

La proposition recevable à laquelle on attribue la note combinée la plus élevée pour ce qui est des exigences de la **proposition technique (90 %)** et de la **proposition financière (10 %)** sera retenue.

**RFP #01B68-13-0068**

$$\frac{\text{note technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{note maximale}} + \frac{\text{prix le plus bas} \times \text{coefficient (10)}}{\text{prix du soumissionnaire}} = \text{note combinée}$$

**Illustration de la méthode de sélection :**

<b>Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (90 %) et le prix (10 %)</b>			
<b>Calcul</b>	<b>Note pour la proposition technique</b>	<b>Note pour la proposition financière</b>	<b>Note combinée</b>
1 <sup>re</sup> proposition Tech. = 88/100 Prix = 200 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*125 \times 10}{200} = 6,0$	= 85,2
2 <sup>e</sup> proposition Tech. = 82/100 Prix = 130 \$	$\frac{82 \times 90}{100} = 73,8$	$\frac{125 \times 10}{130} = 9,62$	= 83,42
3 <sup>e</sup> proposition Tech. = 76/100 Prix = 125 \$*	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{125 \times 10}{125} = 10$	= 78,4
* Proposition la moins coûteuse La première proposition est retenue, puisque c'est elle qui a reçu la note combinée la plus élevée (85,2).			

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), mais incluant le prix destination FAB des biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Une proposition qui ne contient pas suffisamment de détails pour pouvoir être évaluée en fonction des critères établis pourrait être considérée comme irrecevable. **Tous les soumissionnaires doivent savoir qu'une simple liste de l'expérience de travail fournie sans données complémentaires sur l'endroit où cette expérience a été acquise et la façon dont elle a été acquise n'est pas suffisante. La preuve des antécédents professionnels devra être établie dans la proposition (c.-à-d., les dates ainsi que le nombre d'années et de mois d'expérience). Information valide de contact lié à l'exemple de l'expérience, doit être fournir.**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît et accepte que le Canada n'est pas responsable de la recherche et, par conséquent, de l'évaluation des renseignements qui ne sont pas accompagnés des références appropriées ou qui ne sont pas fournis conformément aux directives de préparation de la proposition présentées à la section 3.0 de la partie 2.

## RFP #01B68-13-0068

- 1.9 Il est interdit aux soumissionnaires de préciser des conditions ou d'émettre des hypothèses qui limiteraient ou, autrement, modifieraient la portée des travaux définie dans l'énoncé des travaux (Annexe B).
- 1.10 Si deux propositions recevables ou plus obtiennent une NOTE COMBINÉE identique, on retiendra celle qui a obtenu la **note technique la plus élevée**.
- 1.11 Un entrepreneur peut soumissionner pour un ou plusieurs essais. Afin d'être considérée, une proposition doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires, avoir au moins le minimum de points requis pour chacun des critères côtés.

Parmi les propositions qui atteignent ces minima, laquelle avec le pointage global le plus haut note pour chaque essai sera pris en considération pour l'attribution du contrat. AAC peut attribuer de un ou plusieurs essais à un soumissionnaire conforme le mieux classé pour chacun des essais.

## 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

### **Ce que suit doit être fourni pour chaque essai.**

Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.

**Le soumissionnaire doit indiquer l'endroit dans la proposition technique (page, paragraphe, etc.) où se trouve l'information qui prouve que les exigences obligatoires sont remplies.**

**Les exigences obligatoires pour les trois types d'essais et leur évaluation sont décrites ci-dessous.**

### 1. Essais sur la securit humaine - l'élimination des résidus

<b>Exigence obligatoire n° 1 : conformité avec les BPL</b> Le soumissionnaire doit donner le nom d'un laboratoire conforme aux BPL qui est en mesure de déterminer la concentration des résidus du médicament dans les tissus du lapin. L'épreuve employée par le laboratoire sous-traitant doit être validée pour les tissus du lapin, ce qui comprend la validation des matrices. Un exemplaire de la certification BPL doit être fourni.	L'évaluation reposera sur la certification BPL et toute information connexe qui sera fournie.
--	---

**RFP #01B68-13-0068**

<b>Exigence obligatoire n° 2 : centre de recherche</b> Le soumissionnaire doit fournir des preuves qu'il a trouvé un centre de recherche où l'étape « durant la vie » de l'étude pourra être réalisée et qu'il s'est entendu avec les responsables du centre en question.	Le soumissionnaire doit mentionner explicitement qu'il a trouvé un centre de recherche ou fournir un document indiquant qu'il s'est entendu avec un centre de recherche, avec les coordonnées de celui-ci.
--	--

**2. Essais sur l'efficacité et la sécurité animale**

<b>Exigence obligatoire n° 1 : centre de recherche</b> Le soumissionnaire doit fournir des preuves qu'il a trouvé un centre de recherche où l'étape « durant la vie » de l'étude pourra être réalisée et qu'il s'est entendu avec les responsables du centre en question.	Le soumissionnaire doit mentionner explicitement qu'il a trouvé un centre de recherche ou fournir un document indiquant qu'il s'est entendu avec un centre de recherche, avec les coordonnées de celui-ci.
--	--

**3.0 EXIGENCES COTÉES**

**Ce que suit doit être fourni pour chaque essai.**

Le soumissionnaire doit tenir compte des exigences cotées en fournissant des détails suffisants pour qu'une évaluation approfondie soit possible. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) s'appuie sur ces critères pour évaluer chacune des propositions reçues, évaluation fondée entièrement sur l'information contenue dans la proposition. Pour chaque omission, la note zéro (0) sera attribuée. AAC peut, s'il le souhaite, demander des précisions au soumissionnaire.

Les exigences cotées ont été choisies de façon que les évaluateurs soient en mesure d'évaluer la capacité du soumissionnaire de réaliser les essais requis. Le barème d'évaluation permet d'accorder une plus grande importance aux critères que l'on juge essentiels à la réussite des essais (on attribue une note pour chaque critère en fonction de l'exhaustivité et de la clarté de l'information, et en fonction de la justification fournie).

**Nombre de points disponibles: essais sur la sécurité humaine – élimination des résidus - 100 points maximum**  
**essais sur l'efficacité et la sécurité animale - 100 points maximum**

**Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement (par exemple, la page, le numéro de paragraphe, etc) de l'information fournie dans la Proposition technique pour soutenir les exigences cotées.**

**RFP #01B68-13-0068**

**Essais sur la sécurité humaine – élimination des résidus -**

<p><b>Exigence cotée n° 1 : expérience en ce qui a trait aux essais sur l'élimination des résidus de médicaments vétérinaires Si plus de cinq essais précédents sont soumis, les cinq premières de la liste sera utilisée à des fins d'évaluation (<i>liste des principaux membres de l'équipe et expérience de chacun</i>)</b></p> <p>– 20 points maximum (14 min)</p>	<p>-20 points si l'équipe a réalisé cinq essais ou plus -17 points si l'équipe a réalisé trois ou quatre essais -14 points si l'équipe a réalisé un ou deux essais</p>
<p><b>Exigence cotée n° 2 : compréhension des exigences des essais (étape « durant la vie » et étape de l'analyse).</b></p> <p>– 15 points maximum (10.5 min)</p>	<p>-5 points si les objectifs des essais sont clairement énoncés -5 points si les exigences requises pour obtenir les échantillons sont décrites -5 points si le soumissionnaire montre que les essais et les exigences associées sont conformes aux BPL</p>
<p><b>Exigence cotée n° 3 : contraintes, difficultés, risques et stratégies d'atténuation (<i>critères d'inclusion et d'exclusion, effets nocifs pour la santé</i>)</b></p> <p>– 15 points maximum (10.5 min)</p>	<p>-5 points si le soumissionnaire énumère et décrit les facteurs qui peuvent influencer sur la réussite des essais -5 points si le soumissionnaire explique les méthodes qui seront employées pour limiter les risques et les difficultés</p>

**RFP #01B68-13-0068**

<p><b>Exigence cotée n° 4 : exécution et conditions des essais</b></p> <p><i>Fournir une brève description de la façon dont les essais seront réalisés, en précisant notamment la race, le sexe et l'âge des animaux, le traitement (dose, durée, délai d'attente, etc.), la méthode d'élevage, le programme d'alimentation, les méthodes de gestion des animaux.</i></p> <p><b>– 20 points maximum (14 min)</b></p>	<p><b>-20 points si le soumissionnaire explique en détail l'ensemble de ces éléments (des points seront enlevés pour toute omission)</b></p> <p><b>-5 points pour la race, le sexe et l'âge des animaux;</b></p> <p><b>-5 points pour le traitement médicamenteux (dose, durée, délai d'attente, etc.);</b></p> <p><b>-5 points pour la méthode d'élevage;</b></p> <p><b>-5 points pour le programme d'alimentation et les méthodes de gestion des animaux</b></p>
<p><b>Exigence cotée n° 5 : étape de l'analyse</b></p> <p><b>– 35 points maximum (24.5 min)</b></p>	<p><b>-25 points si le soumissionnaire décrit la méthode d'analyse et qu'il en justifie l'usage, et s'il fournit la procédure de validation de la méthode et les limites de détection et de quantification</b></p> <p><b>-10 points si le soumissionnaire a déjà utilisé la méthode sélectionnée</b></p> <p><b>-7 points si son expérience n'est liée qu'à une méthode apparentée)</b></p>
<p><b>Total pour les exigences cotées – 100</b></p>	

**Essais sur l'efficacité et la sécurité animale**

<p><b>Exigence cotée n° 1 : expérience en ce qui a trait aux essais d'efficacité des médicaments vétérinaires</b> Si plus de cinq essais précédents sont soumis, les cinq premières de la liste sera utilisée à des fins d'évaluation (<i>liste des principaux membres de l'équipe et expérience de chacun</i>)</p> <p>– 20 points maximum (14 Min)</p>	<p>-20 points si l'équipe a réalisé cinq essais ou plus          -17 points si l'équipe a réalisé trois ou quatre essais          -14 points si l'équipe a réalisé un ou deux essais</p>
<p><b>Exigence cotée n° 2 : équipe de projet et responsabilités de chacun –</b></p> <p><b>Fournir les renseignements suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom du chercheur principal, du gestionnaire du site expérimental et du vérificateur de la qualité pour chaque essai</li> <li>• Expérience entourant le médicament en question (ou un médicament apparenté)</li> </ul> <p><b>Les documents suivants doivent accompagner la proposition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Curriculum vitæ du chercheur principal, du gestionnaire du site expérimental, des techniciens en recherche et des membres du personnel de l'assurance de la qualité – le soumissionnaire ne doit envoyer qu'un seul exemplaire de chaque curriculum vitæ; il n'est pas nécessaire d'en fournir des copies avec chaque formulaire.</li> </ul> <p>– 20 points maximum (14 min)</p>	<p>-10 points pour une équipe complète (chercheur principal, adjoint) et une définition du rôle de chacun          -5 points pour l'expérience (on attribue les 5 points pour une expérience de 5 ans ou plus)          -5 points pour l'assurance de la qualité</p>
<p><b>Exigence cotée n° 3 : compréhension des exigences des essais (étape « durant la vie » et étape de l'analyse)</b></p> <p>– 15 points maximum (10.5 min)</p>	<p>-5 points si les objectifs des essais sont clairement énoncés          -5 points si le plan des essais est fourni, avec une justification, et que la méthode de répartition aléatoire est décrite          -5 points pour la description, entre autres, de la façon dont les animaux seront sélectionnés</p>

**RFP #01B68-13-0068**

<p><b>Exigence cotée n° 4 : contraintes, difficultés, risques et stratégies d'atténuation</b> (<i>critères d'inclusion et d'exclusion, effets nocifs pour la santé</i>)</p> <p>– 15 points maximum (10.5 min)</p>	<p>-8 points si le soumissionnaire énumère et décrit les facteurs qui peuvent influencer sur la réussite des essais -7 points si le soumissionnaire explique les méthodes qui seront employées pour limiter les risques et les difficultés</p>
<p><b>Exigence cotée n° 5 : exécution et conditions des essais</b></p> <p>– 20 points maximum (14 min)</p>	<p>-20 points si le soumissionnaire explique en détail l'ensemble des éléments ci-dessous (des points seront enlevés pour toute omission) -5 points pour la race, le sexe et l'âge des animaux; -5 points pour le programme d'activités (examen clinique, poids, prise alimentaire, etc.); -5 points pour la méthode d'élevage -5 points pour le programme d'alimentation et les méthodes de gestion des animaux</p>
<p><b>Exigence cotée n° 6 : évaluation de l'efficacité</b></p> <p>– 10 points maximum (7 min)</p>	<p>-5 points si le soumissionnaire décrit en détail le processus d'évaluation et qu'il en fournit une justification -5 points si le soumissionnaire décrit les méthodes statistiques et qu'il en justifie l'usage, qu'il décrit les mesures de contrôle, etc.</p>
<p><b>Total pour les exigences cotées – 100</b></p>	

#### **4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE**

**LA PROPOSITION FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE INCLURA LE FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE JOINTE À LA PRÉSENTE DP (ANNEXE D – PIÈCE-JOINTE N ° 3). LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE IMPRIMÉ ET REMPLI AVEC CHAQUE ESSAI POUR LEQUEL UNE PROPOSITION A ÉTÉ EFFECTUÉE. LE TABLEAU DOIT ÊTRE COMPLÉTÉ DANS LES FORMAT COMME INDIQUE INCLUSIVE DE RÉPARTITION DES COÛTS ET UN COUT TOTAL FINAL DE L'ESSAI.**

**L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS À INCLURE DANS LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE DOIT REPRÉSENTER UN COÛT GLOBAL FERME ENGLOBANT TOUS LES FRAIS QUE LE SOUMISSIONNAIRE PRÉVOIT ENGAGER PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PROPOSÉS (EN DOLLARS CANADIENS). LES INFORMATIONS SUR LES TAXES NE DOIVENT PAS APPARAÎTRE DANS LA PROPOSITION, PUISQU'ELLES NE SONT PAS UTILISÉES DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS.**

**Remarque: Le cout ferme tout compris du soumissionnaire doit inclure toutes les dépenses liées au projet, tels que: les honoraires professionnels, les matériaux, voyage, des installations, des appels téléphoniques longue distance, l'impression photocopie, sous-traitance, etc.**

#### **5.0 MÉTHODE DE SÉLECTION**

**Le choix de l'entrepreneur (s) sera basé sur la soumission conforme la mieux classée (s). Le soumissionnaire conforme aux exigences obligatoires, qui obtient réalise un pointage minimum de 70 pour cent pour chacun des critères cotés et atteint le pointage combiné le plus élevé par essai sera considéré pour l'attribution du contrat.**

**APPENDICE E**

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION**

Les exigences en matière de certification suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent inclure, dans leur proposition, un exemplaire signé du document de certification ci-après.

**A) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Le soumissionnaire accepte les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales énoncées à l'appendice A ainsi que celles figurant dans la partie 3 de la présente demande de propositions font partie du contrat résultant.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**B) PERSONNE MORALE ET RAISON SOCIALE (INDIQUER CLAIREMENT SI LA PERSONNE MORALE SE RAPPORTE À UNE UNIVERSITÉ/COLLÈGE OU À UNE PERSONNE)**

Veillez certifier que le soumissionnaire est une personne morale en indiquant qu'il s'agit : **i)** d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une société dûment constituée; **ii)** en indiquant les lois en vertu desquelles la société ou la société de personnes a été enregistrée ou constituée; **iii)** en indiquant le nom enregistré ou la dénomination sociale. En outre, indiquer **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire/le propriétaire (nom s'il y a lieu) de votre organisme.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat résultant peut être exécuté selon : **i)** la dénomination complète légale de l'entreprise; **ii)** la place d'affaires suivante (l'adresse complète); **iii)** le numéro de téléphone et de télécopie ainsi que le courriel suivants :

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_

**RFP #01B68-13-0068**

iii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**C) CERTIFICATION DE LA FORMATION/EXPÉRIENCE**

Nous certifions que toutes les déclarations faites à l'égard de l'éducation et de l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux en question sont exactes et précises et nous sommes conscients du fait que le Ministre se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute fausse déclaration peut entraîner le **rejet** de la proposition et que d'autres mesures peuvent être prises par le Ministre si ce dernier le considère approprié.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**D) CERTIFICATION DU PRIX/HONORAIRES**

Nous attestons que le prix proposé a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et applicables à tous des services comparables que nous rendons et vendons, n'est pas supérieur au prix le plus bas appliqué à quiconque – y compris notre client le plus favorisé – pour des services de qualité et de quantité comparables, ne comporte pas d'élément de profit sur la vente supérieure à ce que nous obtenons normalement au moment de la vente de services de qualité et de quantité comparables et ne comporte aucune disposition prévoyant des remises ou des commissions à des agents de vente.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises en regard de la présente demande de propositions doivent :

être valides en tous leurs aspects, y compris le prix, pendant pas moins de cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions;

être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu sur la demande de propositions;

comporter le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec qui on peut communiquer pour obtenir des éclaircissements ou pour d'autres questions relatives à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**F) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu de tout contrat découlant de la présente demande de propositions, les employés mentionnés dans sa proposition seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de la date d'attribution du contrat ou dans le délai prévu aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé une personne pour s'acquitter de cette exigence et que cette personne n'est pas un employé du soumissionnaire, ce dernier atteste par la présente qu'il a une autorisation écrite de cette personne pour proposer ses services afin d'effectuer le travail prévu pour cette exigence et qu'il fera parvenir le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Pendant le processus d'évaluation de la proposition, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire d'une telle permission écrite pour toute autre personne proposée autre que ses employés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de se conformer à une telle demande peut entraîner le rejet de sa proposition.

\_\_\_\_\_  
Name

**RFP #01B68-13-0068**

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**G) ORGANISMES PUBLICS, UNIVERSITÉS AINSI QU'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF ET DE BIENFAISANCE**

Les organismes publics, les universités, les organismes de bienfaisance et les organismes non lucratifs qui souhaitent soumettre une proposition doivent fournir l'attestation suivante :

« Nous attestons faire concurrence au secteur privé dans le cours normal des affaires et avoir renoncé à tout avantage concurrentiel soit par le truchement de subventions soit par l'absence de toute obligation de payer un impôt sur les sociétés. »

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**H) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**Définition**

Aux fins de cette clause,

«ancien fonctionnaire» signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

## **RFP #01B68-13-0068**

«période du paiement forfaitaire» signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

«pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

**Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?**

**Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

**En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.**

### **Programme de réduction des effectifs**

**Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?**  
**Oui ( ) No ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

**RFP #01B68-13-0068**

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date